

Voici la plus récente édition de notre bulletin fiscal. Nous vous proposerons des idées de planification et un suivi de l'actualité fiscale.

1) **Nouveau régime d'imposition des dividendes – Désignation tardive à réaliser avant le 22 mai 2007**

De manière à stopper la prolifération des fiducies de revenus, les gouvernements ont proposé le 31 octobre 2006 un nouveau régime d'imposition pour les dividendes. Ainsi, le taux d'imposition marginal supérieur qui assujettit un **dividende admissible** reçu après le 23 mars 2006 s'établit à 29,69 %, selon le nouveau régime, alors qu'il est de 36,35 % dans les autres cas.

Pour bénéficier de ce régime d'imposition, une société doit désigner le dividende qu'elle verse à son actionnaire en lui indiquant, de diverses manières, notamment lors de l'émission d'un formulaire T5 et Relevé 3, qu'il s'agit d'un dividende déterminé.

Admissibilité

Il convient toutefois de noter que ce ne sont pas tous les dividendes qui pourront bénéficier de ce nouveau régime d'imposition. En effet, seuls les dividendes versés sur le revenu d'entreprise exploitée activement imposé **au taux général** des sociétés se qualifieront. Rappelons que les sociétés privées dont le contrôle est canadien sont assujetties au taux de 21,12 % sur les premiers 400 000 \$ de revenu net d'entreprise en raison de la déduction pour petite entreprise. Dans les autres cas, le revenu net d'entreprise d'une société par actions est imposé au taux général de 32,02 %; c'est précisément ce revenu qui servira de point de départ à la détermination du quantum du dividende qui pourra être désigné. De plus, les dividendes reçus d'autres sociétés ayant effectué la désignation pourront bénéficier du nouveau régime s'ils sont désignés par la société qui les verse.

Désignation

Tout dividende imposable versé (ou réputé avoir été versé) par une société résidant au Canada au cours de l'année 2006 et antérieurement au 21 février 2007 devra être désigné à titre de dividende déterminé par écrit **au plus tard le 22 mai 2007**. Depuis le 21 février 2007, un dividende imposable qui est versé par une société résidant au Canada doit être désigné à titre de dividende déterminé par écrit **au moment où il est versé**.

Par conséquent, les sociétés qui auraient omis de désigner les dividendes admissibles versés en 2006 et avant le 21 février 2007 auraient tout intérêt à le faire avant le 22 mai 2007 prochain pour réduire le fardeau fiscal supporté par leurs actionnaires.

**Coordonnées :**

625 av. du Président-Kennedy  
Bureau 1505  
Montréal (Québec) Canada  
H3A 1K2

[www.corriveausaintonge.ca](http://www.corriveausaintonge.ca)

Téléphone : (514) 287-2721  
Télécopieur : (514) 287-1862

**Notre équipe :**

- [François Corriveau, CA](#)
- [Patric Saint-Onge, CA, LL.M. fisc.](#)
- [Monique Lemire, CA, M. fisc.](#)



**2) Budget du Québec 2007 : De nouvelles opportunités de planification sont-elles maintenant possibles par l'utilisation de sociétés par actions?**

Dans le document budgétaire déposé par le gouvernement libéral le 20 février dernier, il est mentionné que le taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif sera réduit. Qu'entend-on par revenu passif? Il s'agit notamment du revenu d'intérêt, de loyer et de fiducies qui est gagné par une société par actions. On dit qu'ils sont passifs, car la simple détention du bien permet de générer les revenus. La législation fiscale reconnaît toutefois que si une société par actions emploie 6 employés ou plus pour générer le revenu passif, elle sera alors considérée gagnée du revenu d'entreprise exploité activement assujetti au taux de 21,12 % ou de 32,02 %, selon le cas.

Réduction de taux

Ainsi, en posant l'hypothèse qu'une société par actions à un exercice qui correspond à l'année civile, les taux d'imposition auquel sera assujetti le revenu passif s'établira de la manière suivante au cours des prochaines années, lorsque l'on considère de plus les mesures annoncées par le gouvernement fédéral :

<b>Taux d'imposition corporatif</b>	<b>Actuel</b>	<b>Annoncé dans le budget du Québec</b>		
		<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
- Fédéral :	35,79 %	35,79 %	34,67 %	34,67 %
- Québec :	16,25 %	10,74 %	11,40 %	11,90 %
- Total :	52,04 %	46,53 %	46,07 %	46,57 %
<b>Économie de taux du Québec :</b>		5,51 %	4,85 %	4,35 %
<b>Économie de taux du fédéral :</b>		- %	1,12 %	1,12 %
<b>Économie de taux combiné :</b>		5,51 %	5,97 %	5,47 %

Nous constatons donc que le taux d'imposition des sociétés pourrait être réduit substantiellement, selon l'annonce effectuée par le gouvernement. Dans l'éventualité où la réduction de taux d'imposition du Québec devait avoir force de loi, il s'agirait alors d'une bonne nouvelle pour de nombreux actionnaires. Nous constatons toutefois que le taux d'imposition annoncé demeure supérieur à celui de l'Alberta qui s'établira à 45,79 % en 2007, car le revenu passif est assujetti à un taux d'imposition provincial de 10 %.

Taux d'imposition : Individu vs Société par actions

Les revenus gagnés par les individus résidents au Québec sont imposés à des taux d'imposition progressifs, contrairement aux sociétés qui sont assujetties à un taux unique. Le taux d'imposition marginal supérieur des individus s'établira à 48,22 % au cours des années 2007 à 2008, si aucun changement législatif n'est proposé, pour un contribuable gagnant plus de 120 887 \$ (en 2007). Par conséquent, selon le tableau qui suit, on constate que si la mesure annoncée par le gouvernement devait avoir force de loi, il en résulterait un léger avantage de gagner le revenu passif par le biais d'une société par actions.

<b>Taux d'imposition comparé</b>	<b>Actuel</b>	<b>Annoncé dans le budget du Québec</b>		
		<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
- Individu :	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %
- Société par actions :	52,04 %	46,53 %	46,07 %	46,57 %
<b>Économie (Coût) :</b>	<b>(3,82 %)</b>	<b>1,69 %</b>	<b>2,15 %</b>	<b>1,65 %</b>

Incidence de la progressivité des taux

Qu'en est-il maintenant si nous considérons la progressivité des taux? Le tableau qui suit compare les liquidités nettes d'un individu qui pourrait choisir entre détenir les investissements personnellement ou les transférer à une société pour que celle-ci lui verse un dividende. Dans l'un ou l'autre des cas, nous avons posé l'hypothèse que le contribuable serait célibataire, qu'il n'aurait pas de personnes à sa charge, qu'un revenu net de 100 000 \$ serait gagné sur les investissements passifs, qu'aucun revenu de dividende ne serait gagné et que la **totalité** des revenus serait versée par la société par le biais d'un dividende ne bénéficiant pas d'une désignation.

<b>Liquidités nettes</b>	<b>Actuel</b>	<b>Annoncé dans le budget du Québec</b>		
		<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
- Détention personnelle :	63 945 \$	63 945 \$	64 385 \$	64 385 \$
- Détention corporative :	57 800 \$	63 370 \$	64 110 \$	63 780 \$
<b>Coût :</b>	<b>6 145 \$</b>	<b>575 \$</b>	<b>275 \$</b>	<b>605 \$</b>

Conclusions

Forts des précédents résultats, nous pouvons donc faire les commentaires suivants, si la mesure annoncée par le gouvernement devait un jour avoir force de loi :

- a) Cette modification serait bienvenue. Nous constatons toutefois qu'il existerait toujours un coût à utiliser une société par actions pour effectuer des investissements passifs et que de nombreux contribuables préféreraient sûrement continuer à détenir leurs investissements personnellement, à moins d'un contexte commercial ou fiscal particulier. De plus, la nécessité de liquider les structures corporatives existantes ne semblerait plus absolue.
- b) La réduction du taux d'imposition permettrait d'éliminer l'injustice dont sont victimes les actionnaires de société par actions; ceux-ci ne peuvent récupérer la totalité de l'impôt remboursable de la société, selon les taux présentement en vigueur. En effet, 26,67 % de l'impôt fédéral peut être remboursé à la société lorsqu'un dividende est versé à un actionnaire, jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du dividende. Ce mécanisme favorise l'intégration des régimes fiscaux des individus et des corporations.

c) Pour les individus qui ne seraient pas assujettis au taux d'imposition marginal supérieur, les sociétés par actions ne permettraient pas l'accumulation de revenus, en raison du taux d'imposition effectif qu'ils supportent. Selon l'exemple précédent, en 2007, le taux effectif de l'individu serait d'approximativement 36 %, contre 46,53 % pour la société. Dans ces circonstances, un dividende devrait être versé à l'actionnaire annuellement pour permettre à la société de récupérer l'impôt fédéral remboursable. Selon le précédent exemple, si l'impôt fédéral n'était pas remboursé, on note un coût important à l'utilisation d'une société par actions :

<u>Liquidités nettes</u>	Actuel	Annoncé dans le budget du Québec		
		2007	2008	2009
- Détention personnelle :	63 945 \$	63 945 \$	64 385 \$	64 385 \$
- Détention corporative :	47 960 \$	53 470 \$	53 930 \$	53 430 \$
<b>Coût :</b>	15 985 \$	10 475 \$	10 455 \$	10 955 \$

Dans tous les cas, il convient de rappeler que le transfert de biens à une société par actions pourrait provoquer les règles d'attribution si le conjoint, les enfants mineurs et certaines fiducies sont actionnaires d'une société par actions et que du revenu passif serait en cause. Une attention particulière doit toujours être portée aux incidences des règles d'attribution, malgré la réduction annoncée du taux d'imposition.

### 3) Aspect administratif/Calendrier fiscal

- Déclaration de revenus devant être produite avant le 31 mars 2007
  - Les fiducies personnelles (T3 et TP-646).
  - Les sociétés de personnes ne comptant que des particuliers comme associés (T5013 et TP-600).
  - Le formulaire NR4 quant au versement de certains revenus passifs à des non-résidents.
- Acomptes provisionnels

Les particuliers doivent verser le prochain versement le 15 mars prochain alors que les sociétés doivent le faire le dernier jour de chaque mois. Si aucun acompte n'a été versé dans l'année, le taux d'intérêt pourrait atteindre 19 % au Québec et 13,5 % au fédéral (capitalisé quotidiennement).

Corriveau Saint-Onge inc. est une société de comptables agréés offrant des services de stratégies de réduction et de minimisation des impôts du Canada et de ses provinces. Diverses idées de planification peuvent être consultées sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm](http://www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm). Si vous avez des questions à l'égard de l'un ou l'autre des sujets précédents, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Si vous connaissez une personne qui pourrait être intéressée par la présente lettre, n'hésitez pas à lui faire suivre. Toutefois, si vous ne désirez plus recevoir la présente lettre, merci de nous l'indiquer à l'adresse suivante : [bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca](mailto:bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca).

Le présent texte ne constitue pas une opinion fiscale et il n'a pour but que d'énoncer les grandes lignes de différentes stratégies fiscales pouvant être mises en place. Il vous est fortement recommandé de consulter un spécialiste avant de prendre part à l'une ou l'autre de ces stratégies fiscales de manière à éviter les différents écueils dont recèle la législation fiscale.

